



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.071/D/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre centre ait envoyé des invitations bilingues à l'occasion de l'ouverture de ses nouveaux locaux.

\*  
\* \*

Des renseignements communiqués par la *Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC -Commission communautaire flamande)* et par le coordinateur du centre, il ressort que le centre:

- est propriétaire de l'immeuble;
- fonctionne de manière tout autonome;
- n'a conclu aucun accord avec la *VGC*;
- reçoit des subsides du *VGC* et de l'*Impulsfonds*.

Des statuts du centre il ressort que:

- le *VGC* ne met pas de personnel à la disposition du centre;
- aucun membre de la *VGC* ne siège au conseil d'administration.

\*  
\* \*

La CPCL estime que le centre des jeunes Chicago n'est pas chargé par la *Vlaamse Gemeenschapscommissie* d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée, étant donné que le seul lien existant entre le centre est cette *VGC* est l'octroi de subsides.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne sont, dès lors, pas applicables au dit centre.

La CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.